



RÈGLEMENT DES ESPACES NATURELS DU SYNDICAT DE L'ORGE

Le Président du Syndicat de l'Orge,
Vu le Code général des Collectivités territoriales ; Vu le Code de l'urbanisme ; Vu le Code de l'environnement notamment les articles L-581-1 et suivants ;
Vu le Code rural ; Vu le Code pénal ;
Vu la délibération n°AG-2022 / 24 du 17 mai 2022 du comité syndical du Syndicat de l'Orge,
Arrête :

Bienvenue dans cet espace naturel.

Les espaces naturels gérés par le Syndicat de l'Orge sont des sites dédiés à la prévention des inondations et à la préservation des milieux naturels. La plupart sont ouverts au public et constituent des lieux de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité, de gratuité et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservés. Aussi, le repos et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité. Le présent règlement organise et détermine l'usage des différents espaces et les activités pouvant y être pratiquées. La brigade de l'Orge, ainsi que toute autorité compétente missionnée à cet effet, est chargée de faire respecter ce présent règlement.

I : Domaine d'application

Le présent règlement est applicable sur l'ensemble des espaces naturels du Syndicat de l'Orge ouverts au public. Les espaces naturels ne sont pas clos mais leur délimitation est matérialisée à leurs entrées par des panneaux d'entrée de site ou par du mobilier (barrières...).

II : Dispositions générales

Article 1: Responsabilité

Les espaces naturels du Syndicat de l'Orge sont ouverts à tous les publics. Le public doit se conformer aux textes en vigueur applicables aux espaces naturels, aux dispositions du présent règlement, et aux consignes données par les agents missionnés à cet effet. De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde. Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal. Toute dégradation des équipements installés par le Syndicat de l'Orge pourra faire l'objet d'un procès-verbal, puis de poursuites dans la stricte application des textes en vigueur.

III : Environnement

Article 2 : Faune et flore

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit de :

- capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, etc. ;
- laisser ses déchets, notamment alimentaires, au sol ;
- nourrir les animaux en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ; effaroucher, pourchasser ou faire pourchasser par un animal notamment par un chien, mutiler, tuer les animaux et dénicher les oiseaux. Seules les personnes dûment agréées et autorisées par le Syndicat peuvent capturer des espèces classées ;
- introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- prélever, sauf autorisation spécifique des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper des plantes, mousses, lichens... Seul le ramassage de fleurs, fruits, de baies, champignons ou herbes médicinales est toléré à condition qu'il soit raisonnable et limité.
- accéder aux enclos de quelque nature : ces secteurs sont clôturés pour la préservation de la biodiversité et la tranquillité de la faune ou pour une gestion en éco-pâturage, ils sont donc interdits au public.
- de casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer,agrafer des affiches, et, d'une façon générale, d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la richesse de la flore ;
- installer ou aménager des abris pour les animaux, sauf autorisation spéciale.

Article 3 : Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols telles que : rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules hors dépannage, lavage d'équipements, de matériels, de linge... y compris sur les aires de stationnement. L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de générer des pollutions est interdite. Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer les sols est interdite.

IV : Usages

Article 4 : Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

- Moyens de locomotion : la circulation d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine à assistance électrique tels que les vélos, rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes... est autorisée sur les pistes, allées, circuits et promenades aménagés à cet effet sous réserve de s'effectuer à une vitesse adaptée au profil du site et à la densité du public.
- Véhicules motorisés : l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux moyens de locomotion visés à l'article précédent, ainsi qu'aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, aux véhicules de surveillance et d'entretien ainsi qu'aux véhicules dûment habilités via autorisation spéciale délivrée par le Syndicat de l'Orge. Sur les sites, les déplacements des véhicules motorisés autorisés s'effectuent au pas.
- Promenade à cheval : l'usage des cheminements par les cavaliers est soumis à autorisation du Syndicat. En cas d'acceptation, un conventionnement sera opéré avec le Syndicat de l'Orge.

Article 5 : Activités sportives et de loisirs

La pratique d'activités sportives est acceptée dans le respect de la préservation des milieux naturels et des autres usages. Les activités suivantes sont interdites ou réglementées, sauf autorisation spéciale délivrée par le Syndicat de l'Orge ou l'autorité administrative compétente.

- Baignade et activités nautiques : la baignade et toutes activités nautiques dans les mares, étangs et pièces d'eau sont interdites. Il est interdit de pénétrer sur les pièces d'eau, mares et étangs gelés. L'accès des enfants aux berges des mares, étangs et pièces d'eau se fait sous la responsabilité des accompagnateurs.
- Autres activités sportives : les activités d'escalade, accrobranche, paintball sont interdites.
- Pêche : la pratique de la pêche est règlementée sur la rivière Orge et ses affluents ainsi que ses annexes hydrauliques selon les arrêtés préfectoraux en vigueur et l'avis annuel définissant les périodes d'ouverture de la pêche dans le département de l'Essonne. La pratique de la pêche en plan d'eau est limitée aux emplacements définis dans le cadre des conventions de pêche.
- La pêche est interdite dans les zones clôturées (espaces protégés – zones de tranquillité) selon l'article R435-1 du Code de l'Environnement. Sur les plans d'eau, l'utilisation des float-tub et des bateaux amorceurs est interdite.
- Chasse : la chasse est strictement interdite hors battues administratives de régulation et autorisations spéciales.
- Camping et bivouac : le camping, le bivouac ou le stationnement prolongé de véhicule ou tout autre abri de camping sont interdits sur les propriétés du Syndicat de l'Orge y compris sur les aires de stationnement.
- Pique-niques, feux et barbecues : les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. Les feux de toute nature y compris les barbecues sont interdits sauf dans les aires dédiées à cet effet (prévues par affichage).

Article 6 : Propreté

Pour préserver la propreté des sites, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. En tous lieux, les mégots de cigarettes ne doivent pas être jetés à terre. Conformément aux textes en vigueur, le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.

Article 7 : Nuisances sonores

Les perturbations sonores ayant un impact sur la quiétude de la faune sauvage et la tranquillité des lieux ne sont pas autorisées.

Article 8 : Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie admis dans ces espaces naturels, sous la responsabilité de leur propriétaire, doivent être maintenus en laisse. La divagation des chiens est interdite. Le maître qui répond du comportement de son animal doit notamment veiller à n'apporter, du fait de sa présence, ni gêne, ni risque pour les autres usagers et pour les milieux naturels. Les personnes accompagnées d'un animal de compagnie doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal.

Article 9 : Evènements, activités culturelles et commerciales

Toute activité commerciale ou tout évènement organisé dans le cadre professionnel, institutionnel ou associatif, sont soumis à l'autorisation préalable du Syndicat de l'Orge et au respect de la réglementation en vigueur. Toute demande devra être adressée au Syndicat par courrier ou via le site internet au minimum deux mois à l'avance.

Article 10 : Publicité et affichage

Tout affichage, fléchage, balisage, inscription publicitaire ou autre est soumis à autorisation du Syndicat de l'Orge, en application des dispositions du code de l'environnement.

V : Exécution du présent règlement

Les agents assermentés sont habilités à faire respecter le présent règlement, informer et sensibiliser les usagers. Les agents ont la possibilité de prendre des mesures complémentaires pour garantir la tranquillité du site, la sécurité et la quiétude des usagers. Toute infraction aux dispositions légales ou réglementaires constatée sur site pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents assermentés.

Le présent règlement est consultable sur le site internet du Syndicat de l'Orge. Il est affiché aux entrées principales des espaces naturels du Syndicat. Pour toute demande particulière, merci de vous adresser au 0805 29 20 90 ou par mail à info@syndicatdelorge.fr